



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 368 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014363-0001 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL - enseigne « CAMAIEU » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône.	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Josiane REGIS, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches- du- Rhône par intérim	5
Arrêté N °2014365-0001 - Arrêté portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône	11

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014351-0004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « P F P » sis à Marseille (13009) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 17/12/2014	18
Arrêté N °2014351-0005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 17/12/2014	21
Arrêté N °2014351-0006 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » exploitée par M. Nabile SEGHIRI, auto- entrepreneur, sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 17 décembre 2014	24
Arrêté N °2014357-0002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 23/12/2014	27

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014363-0002 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A ETABLIR LES PROCES- VERBAUX D'ASSIMILATION DES CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE.	30
Arrêté N °2014365-0002 - ARRETE DU 31 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES ET LA COUR D'APPEL DE NIMES.	33



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014363-0001

**signé par
Autre signataire**

le 29 Décembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL - enseigne « CAMAIEU» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **SAS CAMAIEU INTERNATIONAL** – enseigne « **CAMAIEU** » implantée sur
le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-
du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 06 octobre 2014 reçue le 28 novembre 2014, par laquelle la **SAS CAMAIEU INTERNATIONAL** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne « **CAMAIEU** » implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune des PENNES MIRABEAU et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire des PENNES MIRABEAU, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **SAS CAMAIEU INTERNATIONAL** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SAS CAMAIEU INTERNATIONAL** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La **SAS CAMAIEU INTERNATIONAL** enseigne « **CAMAIEU** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – Centre commercial Géant Barnéoud – 13170 LES PENNES MIRABEAU - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur Adjoint du Travail,

Brice BRUNIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014364-0001

**signé par
Le Préfet**

le 30 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté donnant délégation de signature à
Madame Josiane REGIS, directrice
départementale interministérielle de la
cohésion sociale des Bouches- du- Rhône par
intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

Arrêté **donnant délégation de signature à**
Madame Josiane REGIS, directrice départementale
interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°94-169 du 25 février 1994, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 94-264 du 1er avril 1994 modifiant le décret 76.1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-57 du 16 janvier 2009, relatif aux attributions déléguées au Haut-Commissaire à la jeunesse ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2012 portant nomination de **Monsieur Louis LAUGIER**, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013, portant nomination de **Monsieur Michel CADOT**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2014 portant nomination de **Monsieur Jérôme GUERREAU**, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 pris en application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu la convention signée entre le centre national de développement du sport et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 20 juillet 2006 publié au *Journal Officiel* de la République Française en date du 15 août 2006 ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDCS des Bouches-du-Rhône) en date du 13 décembre 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Josiane REGIS**, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, à l'effet de signer, tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, à l'exclusion des actes suivants :

A – DÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- Les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- La représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

B – DECISIONS EN MATIERE DE COHESION SOCIALE :

- Les arrêtés relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'État ;
- Les arrêtés relatifs au refus de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;
- Les arrêtés décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui y sont accueillies ;
- Les arrêtés concernant la résorption de l'habitat insalubre ;
- Les actes relatifs au pilotage et à la gestion du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance ;
- Les actes relatifs à la gestion de l'allocation diversité ;
- Les actes relatifs à la gestion des aides aux rapatriés ;
- Les actes relatifs au concours de la force publique en matière d'expulsions domiciliaires et de locaux commerciaux ;
- Les actes relatifs à la vérification du respect des obligations fixées aux communes par la loi du 25 mars 2009 ;
- Les actes relatifs aux créations d'aires nouvelles des gens du voyage ;
- Les actes relatifs à l'hébergement des salariés étrangers.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Madame Josiane REGIS**, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion de personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, après avis du directeur régional du ministère concerné ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, après avis du directeur régional du ministère concerné ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

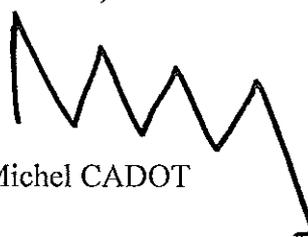
Article 3 - Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à **Madame Josiane REGIS**, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 4 - L'arrêté n°2013189-0023 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à **Madame Dominique CONCA**, directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 5 – Cet arrêté prend effet à la date du 1^{er} janvier 2015, date de vacance de l'emploi de directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 DEC. 2014
Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014365-0001

**signé par
Le Préfet**

le 31 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant organisation de la direction
départementale interministérielle des
territoires et de la mer des Bouches- du-
Rhône

zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de M. Gilles SERVANTON en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique paritaire conjoint des directions départementales de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt et des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône et de la direction régionale des affaires maritimes de Provence Alpes, Côte-d'Azur en date du 4 septembre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire conjoint des directions départementales de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt et des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône en date du 18 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône du 29 septembre 2010 sur la réforme de l'aéronautique ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône du 8 novembre 2011 sur le rattachement du guichet unique du Registre International Français à l'administration centrale ;

Vu les assemblées générales avec l'ensemble des personnels des 17 avril 2014 annonçant le lancement d'un nouveau projet de service et du 25 septembre 2014 présentant les nouveaux organigrammes;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône des 18 et 30 septembre 2014 sur la modification de l'organigramme de la DDTM 13;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 1 juillet 2014 sur le projet de service et les modifications de l'organigramme qui en découle;

Sur proposition du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, placée sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles incluant la mise en œuvre de la politique de la mer et du littoral, y compris en ce qui concerne la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que le contrôle de légalité

des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme, mais excluant les politiques relatives aux fonctions sociales du logement.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé, une délégation à la mer et au littoral est constituée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône sont placés sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de la Méditerranée pour les compétences qui en relèvent, notamment en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement en mer et de gestion des ressources publiques marines.

Article 3 :

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est fixé comme suit :

- la direction,
- la délégation à la mer et au littoral,
- le service mer, eau et environnement
- le service d'appui,
- le service de l'agriculture et de la forêt,
- le service urbanisme,
- le service habitat,
- le service construction transports et crise,
- le service territorial d'Arles,
- le service territorial centre,
- le service territorial sud,
- le service territorial est.

Pour mémoire, la DDTM conserve en gestion les agents mis à disposition sans limitation de durée du conseil général des Bouches-du-Rhône n'ayant pas encore demandé leur intégration.

Article 4 :

La délégation à la mer et au littoral est chargée des actions confiées à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en matière de mise en œuvre de la politique de la mer et du littoral. Pour ce faire, elle s'appuie sur l'ensemble des services de la DDTM pouvant lui apporter assistance, et contribue au portage des politiques publiques et au suivi dont elle est légitime et plus particulièrement sur le service maritime, de l'eau et de l'environnement (SMEE). Ce service résulte du regroupement du service de l'environnement et du service mer et littoral. Il incarne la volonté de la DDTM d'apporter des réponses adaptées, pragmatiques et cohérentes aux enjeux en matière de développement des territoires et de la préservation de l'environnement. Ce service est ainsi en charge de l'articulation et de la mise en œuvre des politiques publiques sur les thématiques : des milieux aquatiques littoraux, marins et continentaux, de la biodiversité en terre et en mer, des politiques environnementales, de la gestion du Domaine Public Maritime naturel, de la

régulation des activités maritimes, de la gestion des gens de mer.

Le SMEE est structuré de la manière suivante:

en phase transitoire : à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au plus tard le 31 décembre 2015

- du pôle pêche maritime et activités nautiques,
- du pôle gens de mer et navires,
- du pôle milieux aquatiques,
- du pôle stratégie et gestion du DPM,
- du pôle nature et territoires.

à terme: au plus tard au 31 décembre 2015

- du pôle milieux aquatiques,
- du pôle nature et territoire,
- du pôle maritime.

Article 5 :

Le service d'appui assure la gestion des ressources humaines, des moyens financiers, de la logistique et des moyens informatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône. Il met en œuvre la politique d'hygiène et de sécurité au travail. Il fournit à la direction tous les éléments nécessaires au pilotage de la structure. Il veille à la qualité du dialogue social et organise les instances de concertation avec les représentants du personnel.

Dans le domaine juridique, il assure le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales en matière d'urbanisme et le traitement du contentieux pénal et du contentieux administratif. Il est également chargé du conseil et de la veille juridiques.

Il est constitué :

- du pôle ressources,
- du pôle légalité et droit administratif,
- du pôle droit pénal.

Article 6 :

Le service de l'agriculture et de la forêt est chargé de la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires dans le domaine agricole et la gestion des massifs forestiers.

Il est constitué :

- du pôle politique agricole commune,
- du pôle forêt,
- du pôle structures et conjonctures.

Article 7 :

Le service urbanisme assure les missions confiées à la direction départementale des territoires et de la mer dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques, de l'aménagement et l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'application du droit des sols. Il assure le recueil, l'exploitation et la mise à disposition des données relatives aux territoires, notamment par le développement des systèmes d'observation et de la connaissance des territoires.

Il est constitué :

- du pôle risques naturels,
- du pôle aménagement,
- du pôle ADS,
- du pôle statistiques et information géographique.

Article 8 :

Le service habitat porte les politiques publiques relatives à l'habitat dans le département. A ce titre, il contribue à l'analyse des spécificités des territoires, au développement de l'offre sociale de logement, à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain, à l'amélioration du parc de logement privé et à la lutte contre l'habitat indigne.

Il est constitué :

- du pôle définition, portage et mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et du logement et de lutte contre l'habitat indigne,
- du pôle habitat social,
- du pôle renouvellement urbain,
- du pôle habitat privé/délégation de l'ANAH.

Article 9 :

Le service construction transports crise assure la gestion du patrimoine immobilier de l'État et la conduite des opérations de constructions de bâtiments publics. Il suit la politique technique du bâtiment, assure l'instruction des dossiers d'accessibilité. Il concourt à la gestion des crises et à la planification des secours, en particulier dans le domaine des transports. Il œuvre en matière de sécurité des transports et des bâtiments.

Il est constitué :

- du pôle construction patrimoine,
- du pôle accessibilité sécurité,
- du pôle gestion de crise transports,
- de la mission maintenance « pôle Saint-Charles »,

Article 10 :

Les services territoriaux sont les relais de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer (connaissance des territoires,..). Par la connaissance fine des territoires, les relations avec les acteurs locaux et une synergie avec les autres services du siège, ils assurent les actions opérationnelles et mettent en œuvre les politiques d'aménagement du territoire.

Le service territorial d'Arles est composé comme suit :

- du pôle politiques urbaines
- du pôle Eau-Agriculture-Environnement
- de la mission administrative et technique
- de la mission d'appui

Le service territorial Centre (Salon) est composé comme suit :

- du pôle planification et aménagement,
- du pôle conseil et connaissance du territoire,
- de la mission d'appui.

Le service territorial Est (Aix) est composé comme suit :

- du pôle Politique de l'aménagement et de l'habitat,
- du pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
- de la mission de coordination de la connaissance et de la prospective territoriales.
- de la mission d'appui

Le service territorial Sud (Aubagne) est composé comme suit:

- du pôle politiques territoriales
- du pôle instruction et contrôle
- de la mission d'appui.

Article 12 :

Le siège de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est situé au 16 rue Antoine Zattara, 13332 Marseille cedex 3.

Article 13 :

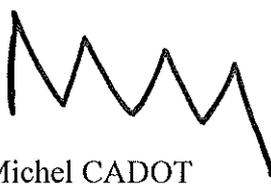
L'arrêté n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014 est abrogé.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 DEC. 2014

Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014351-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 17 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « P F P » sis à Marseille (13009) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 17/12/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES »
sous le sigle « P F P » sis à Marseille (13009) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire et dans le domaine funéraire, du 17/12/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 portant création d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM PHOCEEN » située 29 Boulevard de l'Océan à Marseille (13009) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009, portant habilitation sous le n°09/13/175 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sis 29 Boulevard de l'Océan à Marseille (13009) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 12 janvier 2015 et dans le domaine funéraire jusqu'au 4 mars 2015 ;

Vu le courrier reçu le 19 novembre 2014 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la société pour l'ensemble des activités funéraires susvisées ;

Vu l'extrait Kbis du 28 octobre 2014 délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, attestant de la modification de gérance et de la cessation d'activité de M. Gilbert LA ROSA ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 13 novembre 2014 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire située 29, boulevard de l'Océan à Marseille (13009) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 12 novembre 2020 (6 ans) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sis 29 Bd de l'Océan à Marseille (13009) représentée par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM PHOCEEN » située 29 Boulevard de l'Océan à Marseille (13009).
-

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/175.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/175 de la société susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/12/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014351-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 17 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée «
SERVICES AMBULANCES
MARSEILLAISES PHENIX » sis à
MARSEILLE (13010) dans le domaine
funéraire, du 17/12/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX »
sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 17/12/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 7 novembre 2014 de M. Marcel MANZON, gérant sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 18, rue d'Orient à Marseille (13010), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Marcel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 18, rue d'Orient à MARSEILLE (13010) représenté par M. Marcel MANZON, gérant est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/514.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/12/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014351-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 17 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » exploitée par M. Nabile SEGHIRI, auto- entrepreneur, sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 17 décembre 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/141**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » exploitée
par M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13012)
dans le domaine funéraire, du 17 décembre 2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 27 novembre 2014 de M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » sise Le Clos des Marronniers Bât B3 - Traverse des Marronniers à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Nabile SEGHIRI, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » sise Le Clos des Marronniers Bât B3 - Traverse des Marronniers à MARSEILLE (13012) exploitée par M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/516.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/12/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014357-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 23 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY »
sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine
funéraire, du 23/12/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 23/12/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/486 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 11, rue de Ruffi à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue le 24 septembre 2014 de M. Fouad ADJOURI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » désormais sise, 96, avenue Camille Pelletan à Marseille (13003), dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 17 août 2014 du greffe du Tribunal de commerce de Marseille attestant du transfert de siège de la société susvisée ;

Considérant que M. Fouad ADJOURI, est titulaire du diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire au 17 octobre 2014, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 96, avenue Camille Pelletan à Marseille (13003), représentée par M. Fouad ADJOURI, gérant, né le 15/01/1995 à Paris (75011), est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/486.

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 6 mois** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/12/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014363-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 29 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES
AGENTS HABILITES A ETABLIR LES
PROCES- VERBAUX D'ASSIMILATION
DES CANDIDATS A L'ACQUISITION DE
LA NATIONALITE FRANCAISE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION**

Le 29 DEC. 2014

BUREAU DES NATURALISATIONS

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES
A ETABLIR LES PROCES-VERBAUX D'ASSIMILATION DES
CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, modifiée,
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, modifié,
VU la circulaire DPM 2000/254 du 12 mai 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013, modifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1er

Les agents nommés ci-après sont désignés pour établir les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française :

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Madame GALVAING Léone	attachée de préfecture
Monsieur FORABOSCO Bruno	secrétaire administratif de classe supérieure
Madame SELLAM Brigitte	adjoite administrative principale de 2 ^{ème} classe
Madame BENISTI Brigitte	adjoite administrative principale de 2 ^{ème} classe
Madame MELCHIONNE Patricia	adjoite administrative de 1 ^{ère} classe
Madame LUSINCHI Sandra	adjoite administrative de 1 ^{ère} classe
Madame RENARD-MARTINEZ Natacha	adjoite administrative de 1 ^{ère} classe
Madame SANDJIVY Elisabeth	adjoite administrative de 1 ^{ère} classe
Madame ABDALLAH Nasma	adjoite administrative de 2 ^{ème} classe
Madame MAIGNAN Clarisse	adjoite administrative de 2 ^{ème} classe
Madame NGUYEN Sophie	adjoite administrative de 2 ^{ème} classe

Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Madame BRAUD Corinne	adjoite administrative de 1ère classe
----------------------	---------------------------------------

Sous-préfecture d'Arles

Madame JOUMOND Evelyne
Monsieur OLMICCIA Bernard

secrétaire administrative de classe normale
adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Sous-préfecture d'Istres

Madame BERNARD Laure
Madame NICOT-MASSON Christine
Madame ROCCHICCIOLI Patricia

Attachée de préfecture
Secrétaire administrative de classe supérieure
adjointe administrative principale de 2^{ème} classe

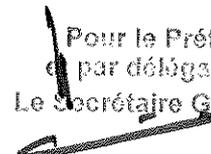
ARTICLE 2

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 septembre 2013.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014365-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 31 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRETE DU 31 DECEMBRE 2014
AUTORISANT LA REPRESENTATION DU
PREFET DEVANT LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NIMES ET LA
COUR D'APPEL DE NIMES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

BUREAU DES MESURES ADMINISTRATIVES,
DU CONTENTIEUX ET DES EXAMENS SPECIALISÉS

ARRETE DU 31 DEC. 2014 AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DEVANT LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NIMES ET LA COUR D'APPEL DE NIMES

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et, en appel, devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, Monsieur Jean-Luc CAUSTIER, Capitaine de police honoraire réserviste de la Police nationale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER